



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement de terres agricoles d'une surface de 2,63 ha
sur la commune de Segre-en-Anjou-Bleu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6852 relative à un boisement de terres agricoles sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par monsieur Arnaud GUYOT-SIONNEST et considérée complète le 17 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de terres agricoles sur une surface de 2,63 ha (section cadastrale 305B, parcelles 743, 736 et 737) ; que l'objectif de ce boisement est de valoriser les terrains et de mettre en place un peuplement forestier pour la production de bois d'œuvre ;

- Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-du-Bois, commune déléguée de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu;
- Considérant que le boisement sera constitué d'un mélange de chêne sessile, merisier, alisier torminal, charme, cormier, bourdaine, troène, noisetier, poirier sauvage, cornouiller, et érable champêtre à une densité de 2220 plants à l'hectare ;
- Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR N°2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;
- Considérant que le demandeur prévoit de doter son massif forestier d'un document de gestion sylvicole durable, à savoir un Code de Bonnes pratiques de gestion Sylvicole ;
- Considérant que ce secteur n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire environnemental ou de protection de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000 ;
- Considérant que le projet est concerné par la servitude d'utilité publique AS1, servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales ; que, selon le dossier, le boisement se substituant à l'agriculture, il n'y aura plus d'apport chimique sur ces terres et contribuera ainsi à améliorer la qualité des eaux dans le sol
- Considérant que le chantier de plantation est prévu à l'automne 2023 ou à l'hiver 2024 ;
- Considérant que la préparation du sol se fera uniquement sur les 2,08 ha plantés ; que l'entretien des interlignes sylvicoles se fera par girobroyage une fois par an pendant les 5 premières années ; qu'aucun traitement chimique et arrosage sont prévus ; que les haies et talus boisés existants seront conservés ; que des bandes enherbées seront conservées en périphérie du boisement ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur une surface de 2,63 ha sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud GUYOT-SIONNEST et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.05.15 17:28:30+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr